

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL**

**Entre** les soussignés :

**La commune de Theneuille** représentée par son Maire Monsieur Denis CLERGET dûment habilité par délibération du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

**Et** : La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée sa Présidente dûment habilitée par délibération n°2019-50, Madame Corinne COUPAS, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-4-1 L.5211-4-2, D. 5211-16,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.5211-4-3,

CONSIDERANT que la communauté de communes acquiert du matériel qu'elle met à disposition des communes,

CONSIDERANT que cette décision vise à soulager financièrement les communes en leur évitant d'acheter le matériel ; à préparer la mise en place des pôles de gestion de la voirie conformément au schéma de mutualisation adopté en 2015 ; et à utiliser les possibilités offertes par la loi qui permet désormais à la communauté de communes d'acheter du matériel et de le mettre à disposition de ses communes, y compris le matériel qui ne concerne pas ses compétences

### **IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 - Objet de la convention.**

La communauté de communes met à disposition de la commune de Theneuille le matériel suivant : broyeur Noremat – type Axiona 45 – N° de série WA01, pour une valeur de 26 160 € TTC – n°d'inventaire 18-464.

#### **Article 2 – La situation juridique du matériel.**

Le matériel reste la propriété de la communauté de communes qui en assume l'amortissement.

Il est mis à disposition gratuitement auprès de la commune.

La communauté de communes a souscrit une assurance « bris de machine » pour ce matériel.

La commune s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'utilisation de ce matériel.

**Article 3 – Condition d’entretien du matériel.**

La commune se charge d’assurer la maintenance et le bon entretien du matériel.

Les frais de réparation seront pris en charge par la communauté de communes

**Article 4 - Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige résultant de l’application de la présente convention et d’échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires

le ...,

Pour la communauté de communes,  
La Présidente

Corinne COUPAS

Pour la commune,  
Le Maire

Denis CLERGET